

Gouvernement du Québec

Décret 331-2015, 7 avril 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Beaudoin comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) prévoit notamment que la Commission des normes du travail est composée d'au plus treize membres, nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le président de la Commission est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le président est également directeur général de la Commission et à ce titre, il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels a droit le président;

ATTENDU QUE monsieur Jean St-Gelais a été nommé membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail par le décret numéro 349-2014 du 16 avril 2014, que son mandat viendra à échéance le 23 avril 2015 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Beaudoin a été nommé vice-président de la Commission des normes du travail par le décret numéro 407-2013 du 10 avril 2013, modifié par le décret numéro 355-2014 du 16 avril 2014 pour un mandat se terminant le 4 avril 2017 et qu'il y a lieu de le nommer membre, président et directeur général de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Michel Beaudoin, vice-président des services à la clientèle de la Commission des normes du travail, soit nommé membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail à compter du 24 avril 2015 pour la durée non écoulée de son mandat de vice-président, soit jusqu'au 4 avril 2017;

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 407-2013 du 10 avril 2013, modifié par le décret numéro 355-2014 du 16 avril 2014 continuent de s'appliquer à monsieur Michel Beaudoin en faisant les adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63144

Gouvernement du Québec

Décret 332-2015, 15 avril 2015

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera l'exposition « Inspiration Japon, des impressionnistes aux modernes » du 11 juin au 27 septembre 2015;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des biens historiques mentionnés à la liste jointe au présent décret qui seront exposés par le Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition « Inspiration Japon, des impressionnistes aux modernes », de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;